

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 17 septembre 2018

modifiant l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 autorisant la société VSB Energies Nouvelles
à exploiter six éoliennes sur le site de la Lande de la Vachegare sur la commune de BULEON

Société EOLIENNES DE BULEON
La Lande de la Vachegare 56420 BULEON

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne abrogeant l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Cyrille LE VELY, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 autorisant la société VSB énergies nouvelles à exploiter six éoliennes et un poste électrique sur le site la Lande de la Vachegare à Buléon ;

Vu le porter à connaissance de modification notable transmis par la VSB Energies Nouvelles le 25 juin 2018, d'un projet de modification du modèle de machine et son poste électrique et déclarer le changement d'exploitant ;

Vu le permis de construire n° PC 056 027 13 E00002 délivré le 11/04/2014 ;

Vu le permis de construire modificatif n° PC 056 027 13 E00002-M02 accordé par arrêté préfectoral du 13 avril 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 02 août 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles par courrier du 12 septembre 2018 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 14 septembre 2018 ;

Considérant que le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature et des Paysages et des Sites) ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'autorisation environnementale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 est abrogé et remplacé comme suit :

"La société "EOLIENNES DE BULEON", dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine 30900 NÎMES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BULÉON sur le site de la Lande de la Vachegare, les installations détaillées dans les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015".

ARTICLE 2 – NOUVELLE PRESCRIPTION

Le balisage sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

ARTICLE 3 – ARTICLES MODIFIÉS

ARTICLE 3.1

La rédaction de l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 12 octobre 2015 est modifiée comme suit :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	× 6 éoliennes de type "VESTAS V 110" × puissance unitaire : 2,2 MW × hauteur totale : 150 mètres ; × hauteur du mât : 95 mètres ; × longueur des pales : 55 mètres ; × Puissance totale maximale du parc : 13,2 MW	A (6 km)

ARTICLE 3.2

La rédaction de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 est modifiée comme suit :

"La société "EOLIENNES DE BULEON" informera le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), l'inspection des installations classées, la DGAC et la Défense du **démarrage des travaux au moins trois mois à l'avance.**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées WGS 84		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n°1	-2°41'05''	47°55'18''	Buléon	Lande de la Vachegare	WE 22
Aérogénérateur n°2	-2°41'19''	47°55'18''	Buléon	Lande de la Vachegare	WE 19
Aérogénérateur n°3	-2°41'34''	47°55'18''	Buléon	Lande de la Vachegare	WE 19
Aérogénérateur n°4	-2°41'55''	47°55'04''	Buléon	Lande de la Vachegare	WE 1
Aérogénérateur n°5	-2°41'24''	47°55'32''	Buléon	Lande de la Vachegare	ZM 50
Aérogénérateur n°6	-2°41'37''	47°55'32''	Buléon	Lande de la Vachegare	ZM 54
Poste de livraison	- 2°41'31''	47°55'14''	Buléon	Lande de la Vachegare	WE 19

ARTICLE 4 – ARTICLE COMPLÉTÉ

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 est complété comme suit :

"Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté, aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande avant la fin de la première année de mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées".

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

NÉANT

Les prescriptions initiales autres que celles modifiées ou complétées ci-dessus sont maintenues et devront être respectées.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BULEON et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- Une copie de cet arrêté sera également adressée pour information à chaque conseil municipal concerné par ce parc éolien, à savoir : Bignan, Billio, Cruguel, Guégon, Guéhenno, Lantillac, Moréac, Pleugriffet, Radenac, Reguiny, Saint-Allouestre et Saint-Jean-Brévelay, dans le département du Morbihan ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Buléon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17/09/2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Cyrille LE VELY

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- MM. les maires de Buleon, Bignan, Billio, Cruguel, Guégon, Guéhenno, Lantillac, Moréac, Pleugriffet, Radenac, Reguiny, Saint-Allouestre, Saint-Jean-Brévelay
- M. le DREAL UD 56 – 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le président de la société EOLIENNES DE BULEON - 27 quai de la Fontaine 30900 NIMES